

TGI PARIS 30 SEPTEMBRE 1998
RHONE-POULENC RORER c. BRISTOL-MYERS SQUIBB
B.E. 03 36 840
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1998.IV.4

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE-CONTREFAÇON : - JUGE COMPETENT
- FORMALITES
- TRI

**
*
**

LES FAITS

- 6 avril 1989 : Le CNRS dépose une demande de brevet français relatif à un "procédé de fabrication du taxol".
- 11 octobre 1989 : Sous priorité de la demande précédente, le CNRS dépose une demande de brevet européen désignant la France n.033 6840.
- 28 juin 1995 : Le CNRS cède son brevet européen à RHONE-POULENC RORER (ci-après : R.P.RORER).
- 5 juillet 1995 : Le contrat est inscrit au RNB.
- : BRISTOL MYERS SQUIBB (ci-après : BRISTOL) fabrique à l'étranger, importe et commercialise en France une spécialité pharmaceutique dite "TAXOL" selon un procédé suspect.
- 10 décembre 1996 : R.P.RORER fait procéder à quatre saisies-contrefaçon.
- 11 décembre 1996 : R.P.RORER assigne BRISTOL en contrefaçon.
- 11 et 13 décembre 1996: Le juge des référés ordonne le séquestre des documents saisis chez l'expert GENDRAUD.
- : BRISTOL réplique par divers moyens de procédures tenant à l'irrégularité des saisies-contrefaçon et de l'assignation.
- 30 septembre 1998 : TGI Paris , rejette les exceptions de nullité,
 , déclare valable l'assignation,
 , déclare valable les quatre saisies-contrefaçon.

LE DROIT

PREMIER PROBLEME : (Régularité des saisies-contrefaçon)

* Sur la compétence du Juge de la saisie-contrefaçon

"Attendu que selon l'interprétation que fait BRISTOL-MYERS SQUIBB de l'article L 615-5 du CPI, le juge exclusivement compétent pour autoriser la saisie-contrefaçon serait, non seulement celui du lieu des opérations de saisie-contrefaçon désigné par les textes réglementaires, mais encore celui du lieu de la commission prétendue d'actes argués de contrefaçon;

Mais attendu qu'une telle interprétation ajoute au texte qui se borne à viser le "lieu de la compétence présumée" et dénature l'esprit de la loi".

* Sur les formalités de la saisie-contrefaçon

"Attendu que si l'article 648 du NCPC impose à peine de nullité mention dans tout acte d'huissier des nom, prénom, demeure et signature de l'huissier, il apparaît que l'omission alléguée est une irrégularité purement formelle, étant acquis par ailleurs que l'acte a bien été signifié par l'un des huissiers associés membres de la SCP Michel SENGES, Marc BARONI et Philippe MARCIREAU agissant dans son ressort territorial et identifiable par son paraphe;

Attendu qu'aux termes de l'article 114 alinéa 2 du NCPC, la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une nullité substantielle ou d'ordre public;

Que force est de constater que BRISTOL-MYERS SQUIBB n'allègue ni a fortiori ne prouve aucun grief".

DEUXIEME PROBLEME : (Tri parmi les documents saisis)

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'interdiction d'utilisation des documents saisis (BRISTOL)

prétend que **toute** utilisation des documents saisis doit être interdite.

b) Le défendeur à l'interdiction d'utilisation des documents saisis (R.P.RORER)

prétend que **seule** l'utilisation des documents saisis étrangers à la preuve de la contrefaçon alléguée doit être interdite.

2°) Enoncé du problème

Quelle utilisation des documents saisis doit-elle être interdite ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit en tant que de besoin à la demande d'interdiction de BRISTOL-MYERS SQUIBB mais seulement en ce qu'elle porte sur les documents et informations visés au dispositif qui sont listés dans les rapports des 23 et 28 avril 1997 de M. GENDRAUD, expert désigné en référé, comme étant confidentiels et inutiles à la preuve de la contrefaçon alléguée et que RHONE-POULENC offre du reste de restituer".

2°) Commentaire de la solution

La police de la saisie-contrefaçon a pris une importance considérable, depuis quinze à vingt ans. Le contrôle des documents utiles à la preuve de l'exploitation suspectée de contrefaçon s'est, plus particulièrement, amplifié au cours des dernières années. Il ne faut pas, en effet, que cette procédure excède sa fonction et permette à un quelconque demandeur de se procurer des informations étrangères au différend et que leur titulaire entend maintenir secrètes.

La décision ici étudiée est dans le droit fil des mesures heureusement prises, jusqu'ici, par les tribunaux : la saisie-contrefaçon peut porter à la connaissance d'un opérateur des informations secrètes ... dans la mesure où elles sont utiles (nécessaires) à la preuve de l'acte d'exploitation dont le caractère contrefaisant est dénoncé par le demandeur. La police de l'abus pourra, le cas échéant, obtenir une indemnité au défendeur victime.

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème CHAMBRE - 1ère SECTION

JUGEMENT RENDU LE 30 SEPTEMBRE 1998

N°RG 96/25285 /

ASSIGNATIONS DU
11 DECEMBRE 1996

DEMANDERESSE :

SOCIETE RHONE-POULENC RORER
Dont le siège social est
20 Avenue Raymond Aron
92165 ANTONY CEDEX

Représentée par :
SCP LAMY VERON RIBEYRE
Avocats, P.193

N°14

DEFENDERESSE:

SOCIETE BRISTOL-MYERS SQUIBB
Dont le siège est LA GRANDE
ARCHE, 1 Parvis de la Défense
92800 PUTEAUX

Représentée par :
Maître MATHELY, avocat postulant
E591
et :
par Maître Geoffroy GAULTIER
avocat plaidant D489

PAGE PREMIERE

M3

63

MINUTE

3ème CHAMBRE
1ère SECTION
30 SEPTEMBRE 1998

Magistrats ayant délibéré

Odile BLUM, Faisant fonction de
Vice-Président
Christian PAUL-LOUBIERE, Juge
Bénédicte FARTHOuat-DANON, Juge

N°14

GREFFIER

Monique BRINGARD.

DEBATS: A L'AUDIENCE DU 29 JUIN
1998, tenue publiquement.

JUGEMENT :

-
- prononcé en audience publique
 - contradictoire
 - susceptible d'appel.

PAGE DEUXIEME

M

03

3ème CHAMBRE
1ère SECTION
30 SEPTEMBRE 1998

RHONE-POULENC RORER est propriétaire, pour l'avoir acquis par acte du 28 juin 1995 inscrit au Registre national des brevets le 5 juillet suivant, du brevet européen 0336840 visant la France, demandé le 11 octobre 1989 par le CNRS et délivré le 18 novembre 1993 sous priorité d'une demande de brevet français du 6 avril 1988.

Ce brevet concerne un "procédé de préparation du taxol".

BRISTOL-MYERS SQUIBB fabrique à l'étranger, importe et commercialise en FRANCE une spécialité pharmaceutique dénommée TAXOL (paclitaxel) présentée comme une avancée majeure dans le traitement du cancer du sein et de l'ovaire .

Estimant que le principe actif de ce produit TAXOL, le paclitaxel, est directement obtenu par le procédé couvert par son brevet, RHONE-POULENC RORER a fait procéder le 10 décembre 1996 à quatre saisies-contrefaçon:

- au siège de BRISTOL-MYERS SQUIBB à Puteaux en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 6 décembre 1996,
- à l'Agence du Médicament à Saint-Denis en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 6 décembre 1996,
- au centre de distribution de BRISTOL-MYERS SQUIBB à Fontenay sous bois en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Créteil en date du 6 décembre 1996,
- à la Pharmacie centrale de l'Assistance Publique de Paris en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 6 décembre 1996.

Les deux premières saisies-contrefaçon ont permis aux huissiers instrumentaires de saisir en photocopie et par voie de description des documents relatifs au dossier d'AMM du produit TAXOL (Paclitaxel) 30 mg et de la demande d'AMM du produit TAXOL (Paclitaxel) 100 mg, les autres saisies-contrefaçon permettant la saisie réelle de produits TAXOL 30mg ainsi que diverses constatations.

Par ordonnances en date des 11 et 13 décembre 1996, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre d'une part, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny, d'autre part, sur la demande de BRISTOL-MYERS SQUIBB tendant à ce qu'il soit fait interdiction aux huissiers saisissants de remettre ou faire prendre connaissance à la partie saisissante ainsi qu'à tous tiers autres qu'un expert judiciairement désigné, des documents et informations recueillis à l'occasion des saisies-contrefaçon pratiquées à Puteaux et à Saint-Denis, ont l'un

N°14

MINUTE

3ème CHAMBRE
1ère SECTION
30 SEPTEMBRE 1998

et l'autre fait défense en l'état aux actuels dépositaires des documents saisis le 10 décembre 1996 au préjudice de BRISTOL-MYERS SQUIBB d'en faire divulgation sous quelques formes que ce soit à des tiers notamment à RHONE-POULENC RORER et ont désigné M. GENDRAUD en qualité d'expert avec mission notamment de rechercher ceux des documents qui contenant des renseignements de nature confidentielle, ne sont pour autant pas susceptibles de venir au soutien de la preuve de la contrefaçon alléguée.

M.GENDRAUD a déposé ses rapports d'expertise les 23 et 28 avril 1997.

Par acte du 15 janvier 1997, BRISTOL-MYERS SQUIBB a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny d'une demande en rétractation de l'ordonnance du 6 décembre 1996 ayant autorisé la saisie-contrefaçon pratiquée à l'Agence du Médicament. Cette demande a été rejetée par ordonnance du 24 février 1997.

Parallèlement, invoquant les procès verbaux des saisies-contrefaçon, et plus précisément de celles effectuées au siège de BRISTOL-MYERS SQUIBB et à l'Agence du Médicament, RHONE-POULENC RORER a assigné BRISTOL-MYERS SQUIBB, par acte du 11 décembre 1996, aux fins de constatation judiciaire des actes de contrefaçon par importation, détention, offre en vente et vente, des revendications 1, 2, 6 à 8 de son brevet européen 0336840, sollicitant, outre des mesures d'interdiction sous astreinte à liquider par ce tribunal ainsi que d'affichage et de publication, une provision de 100.000.000 F à valoir sur la réparation de son préjudice à déterminer après expertise également requise, l'exécution provisoire sur le tout et une provision de 500.000 F par application de l'article 700 du NCPC.

Par conclusions du 24 février 1996, BRISTOL-MYERS SQUIBB expose que les saisies-contrefaçon ont été effectuées dans des conditions les plus irrégulières et soulève les exceptions de nullité:

- de la saisie-contrefaçon effectuée à l'Agence du Médicament au motif que le président du tribunal de grande instance de Bobigny n'était pas compétent pour l'ordonner en application de l'article L 615-5 du CPI,
- de la notification de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon au siège de BRISTOL-MYERS SQUIBB à Puteaux par application de l'article 648 du NCPC; par voie de conséquence et en application de l'article R 615-2 du CPI, de la saisie-contrefaçon effectuée au siège de BRISTOL-MYERS SQUIBB,
- de l'assignation du 11 décembre 1996, pour le même motif que la notification de l'ordonnance; par voie de conséquence et en

3ème CHAMBRE

1ère SECTION

30 SEPTEMBRE 1988

application des articles L 615-5 et R 615-3 du CPI, des quatre saisies-contrefaçon;

Elle sollicite la mainlevée de ces saisies, la restitution sous astreinte des documents saisis et l'interdiction pour le saisissant de les utiliser de quelque manière que ce soit.

Elle demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve d'agir, d'une part, en réparation du préjudice que lui ont causé les procédures abusives et l'appréhension des documents strictement confidentiels, d'autre part, en nullité des revendications invoquées.

Elle conclut à l'absence de preuve de la contrefaçon et au débouté de RHONE-POULENC RORER.

Elle demande l'exécution provisoire sur le tout et une provision de 500.000 F par application de l'article 700 du NCPC.

Par conclusions du 21 avril 1997, RHONE-POULENC RORER réplique qu'elle n'a nullement abusé de son droit à faire constater les atteintes à son brevet européen 0336840 et s'oppose aux exceptions soulevées.

Les parties développent leurs moyens et argumentation respectifs par leurs conclusions postérieures en maintenant chacune leurs prétentions, RHONE-POULENC RORER y ajoutant par conclusions du 6 octobre 1997 en priant le tribunal de:

- lui donner acte de ce qu'elle s'engage à ne faire aucune utilisation des feuillets n° 203 à 208, 215 et 216, 115 et 116 appréhendés au siège de BRISTOL-MYERS SQUIBB et/ou à l'Agence du Médicament et qu'elle offre de restituer ces documents à BRISTOL-MYERS SQUIBB par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, si celle-ci lui en fait la demande;
- rejeter toutes demandes de BRISTOL-MYERS SQUIBB tendant à restreindre l'utilisation et la divulgation par RHONE-POULENC RORER des autres documents ou informations appréhendés au siège de BRISTOL-MYERS SQUIBB et à l'Agence du Médicament et réserver au contraire, à RHONE-POULENC RORER le droit d'utiliser ces documents ou informations pour les besoins de la défense de ses droits de brevet en tous pays;
- réserver l'examen au fond du litige;
- condamner BRISTOL-MYERS SQUIBB à lui payer 40.000 F par application de l'article 700 du NCPC, au titre des frais irrépétibles qu'elle a engagés pour répondre aux exceptions soulevées qui sont selon elle dilatoires.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 janvier 1998 à la demande des parties pour qu'il soit statué sur les seuls incidents de procédure.

MINUTE

ème CHAMBRE

ère SECTION

0 SEPTEMBRE 1998

MOTIFS

SUR LA SAISIE-CONTREFAÇON A L'AGENCE DU MEDICAMENT

N°14

Attendu que BRISTOL-MYERS SQUIBB soutient que par application de l'article L 615-5 du CPI, le juge compétent pour autoriser la saisie-contrefaçon est celui du lieu de la contrefaçon présumée; que cette règle est une règle d'organisation judiciaire qui est d'ordre public; que la contrefaçon est définie par l'article L 615-1 du CPI qui dispose qu'elle est constituée par toute atteinte aux droits du propriétaire de brevet; que RHONE-POULENC RORER n'a allégué dans la requête qu'elle a présentée au président du tribunal de grande instance de Bobigny aucun acte de contrefaçon commis à l'Agence du Médicament à Saint-Denis; qu'il n'est pas contesté qu'aucun acte de contrefaçon y a été commis; que dès lors le président du tribunal de grande instance de Bobigny était incompétent pour ordonner la saisie-contrefaçon, mesure exorbitante du droit commun qui n'autorise nullement une mesure d'investigation générale pour appréhender dans n'importe quel lieu et entre les mains de n'importe qui des documents qui pourrait être utiles au demandeur; que la saisie-contrefaçon est nulle;

Attendu que RHONE-POULENC RORER réplique que cette argumentation doit être écartée parce que contraire au but poursuivi par le législateur et à l'objet de la procédure de saisie-contrefaçon qui est de permettre au breveté de recueillir les preuves de la contrefaçon qu'il suspecte; que la formule "lieu de contrefaçon présumée" de l'article L 615-5 du CPI doit être prise comme visant de manière elliptique tout lieu où se trouvent des preuves de la contrefaçon alléguée; que seul le président du tribunal de grande instance de Bobigny était compétent en vertu des textes légaux et réglementaires à autoriser la saisie à Saint-Denis dans son ressort de compétence territoriale; qu'il ne serait par ailleurs pas concevable que les contrefacteurs puissent entreposer les documents compromettant entre les mains de tiers afin de les soustraire à toute saisie-contrefaçon; que la jurisprudence déclare du reste valables des saisies-contrefaçon pratiquées dans des lieux où aucun acte de contrefaçon n'est réalisé mais où se trouvent les éléments de preuve;

Attendu cela étant posé, que l'article L 615-5 du CPI dispose que le propriétaire d'un brevet est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de

MINUTE

ème CHAMBRE

ère SECTION

30 SEPTEMBRE 1998

son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits;

Qu'aux termes de l'article R 615-1 du même Code, la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés, prévue par l'article L 615-5 est ordonnée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées;

Que l'article R 615-4 vient préciser que les présidents des tribunaux de grande instance visés à l'article R 615-1 sont seuls compétents pour ordonner la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits conformément à l'article R 615-1;

Attendu que selon l'interprétation que fait BRISTOL-MYERS SQUIBB de l'article L 615-5 du CPI, le juge exclusivement compétent pour autoriser la saisie-contrefaçon serait, non seulement celui du lieu des opérations de saisie-contrefaçon désigné par les textes réglementaires, mais encore celui du lieu de la commission prétendue d'actes argués de contrefaçon;

Mais attendu qu'une telle interprétation ajoute au texte qui se borne à viser le "lieu de la contrefaçon présumée" et dénature l'esprit de la loi;

Attendu en effet que le lieu de la contrefaçon présumée au sens de l'article L 615-5 du CPI, qui fixe de façon incidente la compétence du président du tribunal de grande instance clairement définie par l'article R 615-4, ne peut s'entendre, sur le terrain de cette seule compétence et dans le respect de l'esprit de la loi, que du lieu où la matérialité de la contrefaçon présumée est susceptible d'être établie à savoir le lieu où se trouvent les produits ou procédés prétendus contrefaits;

Attendu qu'en l'espèce, le président du tribunal de grande instance de Bobigny était bien territorialement compétent pour autoriser la saisie-contrefaçon à l'Agence du Médicament, 143 boulevard Anatole France à Saint Denis, lieu où la matérialité de la contrefaçon présumée à l'encontre de BRISTOL-MYERS SQUIBB, était susceptible d'être établie;

Qu'il n'est pas sans intérêt de relever que saisi par la voie du référé en rétractation de son ordonnance du 6 décembre 1996, le président du tribunal de grande instance Bobigny, a réaffirmé sa compétence et dit n'y avoir lieu à rétractation;

Attendu que l'exception de nullité soulevée sera rejetée.

**SUR LA SAISIE-CONTREFAÇON AU SIEGE DE
BRISTOL-MYERS SQUIBB**

Attendu que BRISTOL-MYERS SQUIBB soutient que la signification de l'ordonnance autorisant cette saisie notifiée par la SCP Michel SENEGES, Marc BARONI et Philippe MARCIREAU, huissiers de justice associés à Puteaux, comporte un simple paraphe ne permettant pas d'identifier la personne qui a procédé à cette notification au nom de la SCP; qu'elle ne comporte pas les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 648 NCPC alinéa 2; que l'omission des nom et prénom de l'huissier instrumentaire constitue une nullité de fond de l'acte qui ne vaut pas notification; qu'elle n'a jamais reconnu par ailleurs avoir reçu la copie de l'ordonnance préalablement à la saisie; que la saisie-contrefaçon pratiquée sans cette notification est nulle par application de l'article R 615-2 du CPI;

N°14

Attendu que RHONE-POULENC RORER réplique que l'huissier instrumentaire est identifiable par sa signature au bas de l'acte de signification de l'ordonnance ainsi que par le rapprochement avec le procès verbal de saisie-contrefaçon dressé dans la continuité de la signification de l'ordonnance, portant le même paraphe et mention de l'identité de l'huissier; qu'au surplus à supposer l'acte de signification de l'ordonnance nul, le défaut de signification préalable de l'ordonnance est une nullité de fond et non de forme; qu'il n'existe aucun doute sur la remise préalable de l'ordonnance et qu'il n'existe aucun grief;

Attendu que si l'article 648 du NCPC impose à peine de nullité mention dans tout acte d'huissier des nom, prénom, demeure et signature de l'huissier, il apparaît que l'omission alléguée est une irrégularité purement formelle, étant acquis par ailleurs que l'acte a bien été signifié par l'un des huissiers associés membres de la SCP Michel SENEGES, Marc BARONI et Philippe MARCIREAU agissant dans son ressort territorial et identifiable par son paraphe;

Attendu qu'aux termes de l'article 114 alinéa 2 du NCPC, la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une nullité substantielle ou d'ordre public;

Que force est de constater que BRISTOL-MYERS SQUIBB n'allègue ni a fortiori ne prouve aucun grief;

Que sa demande de nullité de la signification de l'ordonnance autorisant la saisie sera rejetée;

MINUTE

me CHAMBRE

re SECTION

SEPTEMBRE 1998

Attendu qu'aux termes de l'article R 615-2 du CPI, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance;

Attendu qu'il est de principe que l'omission de cette formalité ne constitue pas une nullité de fond;

Que cependant BRISTOL-MYERS SQUIBB n'allègue aucun grief;

Attendu que bien plus, le procès verbal de saisie-contrefaçon dressé le 10 décembre 1996 par Me Michel SENEGES, membre de la SCP Michel SENEGES, Marc BARONI et Philippe MARCIREAU, huissiers de justice associés à Puteaux, et contre lequel BRISTOL-MYERS SQUIBB ne s'est pas inscrit en faux, révèle que cet huissier, a préalablement à ses opérations, signifié l'ordonnance par acte séparé; que BRISTOL-MYERS SQUIBB en a dès lors reçu copie;

Attendu qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article R 615-2 du CPI;

Que le moyen de nullité de la saisie-contrefaçon manque en fait et sera rejeté.

SUR LA VALIDITE DE L'ASSIGNATION ET DES SAISIES-CONTREFAÇON

Attendu que BRISTOL-MYERS SQUIBB soutient que l'assignation qui est l'acte introductif d'instance doit répondre exactement aux exigences de l'article 648 du NCPC; que l'indication du nom de l'huissier qui l'a délivrée n'y figurant pas, cet acte est nul sans qu'il y ait lieu de démontrer si cette nullité lui fait grief; qu'un acte nul n'emportant aucun effet, aucune assignation n'a été délivrée dans le délai de quinzaine des quatre saisies-contrefaçon; que leur nullité doit être prononcée;

Attendu que RHONE-POULENC RORER réplique que le second original de l'assignation est revêtu du tampon identificateur de l'huissier; que celui-ci est identifiable; qu'en toute hypothèse, l'omission dont se plaint BRISTOL-MYERS SQUIBB est une irrégularité de forme qui ne saurait être sanctionnée par la nullité en l'absence de grief;

Attendu que RHONE-POULENC RORER doit être suivie dans son argumentation;

Que l'omission des nom, prénom et signature de Philippe MARCIREAU, membre de la "SCP Michel SENEGES, Marc

BARONI et Philippe MARCIREAU huissiers de justice associés à Puteaux, 4, boulevard Richard Wallace" sur le seul original, et non sur le second original placé, de l'assignation régulièrement remise à BRISTOL-MYERS SQUIBB par un clerc assermenté est un vice de forme qui ne cause pas grief;

Attendu que l'exception de nullité de l'assignation sera rejetée;

Que les quatre saisies-contrefaçon suivies dans le délai de quinzaine d'une assignation valable, seront elles-mêmes déclarées valables.

SUR LE SURPLUS DES DEMANDES

Attendu que la demande de mainlevée des saisies, de restitution et d'interdiction, accessoire aux exceptions de nullité rejetées, est devenue sans objet;

Attendu qu'il sera pris acte de ce que BRISTOL-MYERS SQUIBB se réserve de demander la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait des saisies qu'elle estime injustifiées;

Qu'elle sollicite cependant dans ses conclusions du 24 février 1997 dont elle demande par conclusions ultérieures l'entier bénéfice, qu'il soit dès à présent "fait interdiction à RHONE-POULENC RORER d'utiliser de quelque manière que ce soit les informations contenues dans les documents provenant des dossiers d'AMM qu'elle a frauduleusement appréhendés lors des saisies-contrefaçon visées";

Que RHONE-POULENC RORER demande quant à elle de lui réserver, au contraire, le droit d'utiliser les documents et informations saisis pour les besoins de la défense de ses droits en tous pays; qu'elle demande par ailleurs qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle offre de restituer certaines pièces dont elle s'engage à ne faire aucune utilisation;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit en tant que de besoin à la demande d'interdiction de BRISTOL-MYERS SQUIBB mais seulement en ce qu'elle porte sur les documents et informations, visés au dispositif, qui sont listés dans les rapports des 23 et 28 avril 1997 de M. GENDRAUD, expert désigné en référé, comme étant confidentiels et inutiles à la preuve de la contrefaçon alléguée et que RHONE-POULENC offre du reste de restituer;

Attendu qu'il n'appartient pas pour le surplus à ce tribunal d'autoriser RHONE-POULENC RORER à exploiter les autres documents et informations saisis ce qu'elle est libre de faire à ses

MINUTE

3ème CHAMBRE

1ère SECTION

30 SEPTEMBRE 1998

risques et pénis, connaissance étant prise de la demande en dommages et intérêts que BRISTOL-MYERS SQUIBB s'est réservée de former;

Attendu que l'examen du caractère prétendument abusif des saisies dépend du fond de l'affaire qui n'est pas évoqué dans le cadre du présent incident;

Que les dépens seront réservés ainsi que les demandes au titre de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Rejette les exceptions de nullité soulevées;

Déclare valables l'assignation du 11 décembre 1996 ainsi que les quatre saisies-contrefaçon pratiquées;

Déclare sans objet la demande de mainlevée des saisies-contrefaçon, de restitution et d'interdiction subséquente;

Donne aux parties les actes qu'elles ont requis;

Interdit en tant que de besoin à RHONE-POULENC RORER d'utiliser de quelque manière que ce soit les pièces 7-11 (p. 203), 7-12 à 7-16 (p. 204-208), 7-23 (p.215) et 7-24 (p.216) appréhendées dans le cadre de la saisie-contrefaçon au siège de BRISTOL-MYERS SQUIBB ainsi que les pièces 14-3 à 14-18 (demande d'AMM), 14-27 à 14-32 (p.203-208), 14-39 à 14-40 (p.215-216) et 14-58 à 14-60 (p.115-116) appréhendées dans le cadre de la saisie-contrefaçon à l'Agence du Médicament;

Dit n'y avoir lieu à réserver à RHONE-POULENC RORER le droit qu'elle sollicite;

Réserve le surplus des demandes ainsi que les dépens.

FAIT A PARIS LE 30 SEPTEMBRE 1998

LE GREFFIER

M. G. Brunier

LE PRESIDENT

